

15 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-14.162

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR61552

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: Y 22-14.162

Demandeur(s)
: la société Hôtel [Adresse 3]

Avocat(s)
: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Défendeur(s)
: M. [D]

Ordonnance
: 61552

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Hôtel [Adresse 3], société anonyme, dont le siège est [Adresse 4], [Localité 2], a formé un pourvoi le 31 mars 2022 suivi d'un pourvoi rectificatif du 31 mars 2022 contre l'arrêt rendu le 4 février 2022 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 4-6), dans le litige l'opposant à M. [N] [D], domicilié [Adresse 1] [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 7 juillet 2022, la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, agissant au nom de la société Hôtel [Adresse 3], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Hôtel [Adresse 3] de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'aix-en-provence
4 février 2022 (n°21/02104)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 15-09-2022
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence 04-02-2022